
Mesures compensatoires aux défrichements

Appel à projet Plantations et Replantations de boisements de production

Cahier des charges

1. Objet de l'appel à projet : la réalisation de mesures compensatoires aux défrichements du CSNE par plantation et replantation en partenariat avec des propriétaires fonciers

Le projet CSNE implique des défrichements. Conformément aux engagements pris dans le cadre des Déclarations d'Utilité Publique et aux exigences réglementaires, des mesures compensatoires sont nécessaires.

Ainsi que le permet l'article L. 341-6 du code forestier, la SCSNE a choisi de réaliser ces compensations par plantations et replantations. Elle souhaite à travers ce choix contribuer au maintien et au développement de la filière bois régionale, et favoriser plus généralement la bonne insertion du projet dans les territoires concernés sur l'ensemble des dimensions du développement durable ; économie, social, environnement.

Une partie de ces boisements sera réalisée en partenariat avec des propriétaires fonciers, la SCSNE finançant la plantation, en contrepartie d'un engagement de gestion durable du propriétaire sur une durée de 15 ans.

Les projets seront sélectionnés à l'issue du présent appel à candidature, selon les critères détaillés ci-après. Chaque projet fera l'objet d'une convention entre le propriétaire qui accueillera le boisement et la SCSNE.

2. Objectifs et conditions financières

- ✓ Objectifs poursuivis : soutien de la filière régionale du bois par augmentation de la valeur économique des boisements et renouvellement de boisements rencontrant des problèmes sanitaires

L'appel à projets concerne d'une part les projets de renouvellement de peuplements forestiers de faible valeur économique compte-tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière¹, ou d'une inadaptation de leur structure. Ces derniers sont parfois désignés sous le terme de peuplement en impasse sylvicole. De même, sont éligibles les peuplements rencontrant des problèmes sanitaires justifiant leur exploitation anticipée.

Au travers de cette mesure, l'objectif est d'encourager la constitution de nouveaux peuplements produisant à terme du bois d'œuvre de qualité. La mesure permet également, à l'occasion du renouvellement, d'anticiper les conséquences du changement climatique, par un choix des nouvelles essences à implanter.

¹ La faible valeur économique sera appréciée sur la valeur sur pied estimée «à dire d'expert» (hors frais d'exploitation).

L'appel à projets concerne aussi les projets de boisement, sous réserve que ces derniers aient été validés par l'administration suite à une étude cas par cas.

✓ Modalités du partenariat et conditions financières

Les propriétaires retenus dans le cadre de cet appel à projet s'engagent à travers une convention avec la Société du Canal Seine Nord Europe qui précisera les engagements des deux parties (voir convention type en annexe 1). Le partenariat repose sur les termes suivants :

- Le financement de 2 premières années par la SCSNE couvrant la réalisation de la plantation et la garantie de reprise (cf. détail au paragraphe opérations éligibles)
- Le financement des 3 années suivantes par le propriétaire, pour veiller à l'entretien du bon état boisé.

Le propriétaire devra également inscrire cette plantation dans un document de gestion avec l'engagement de son entretien sur une période minimale complémentaire de 10 ans (soit 15 ans au total).

La convention entre la Société du Canal Seine Nord Europe et le propriétaire se prolonge pour une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement des travaux de plantation. Cette durée d'engagement est demandée par les services instructeurs en charge du suivi et du contrôle de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires pour laquelle la SCNSE s'est engagée.

3. Éligibilité

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés dans les départements de l'Oise, du Pas de Calais, de la Somme et du Nord.

Le demandeur devra être accompagné par un gestionnaire professionnel reconnu (coopérative, experts forestiers ou GFP, ou autre gestionnaire présentant des garanties équivalentes...), du dépôt du dossier à sa mise en œuvre, afin de garantir la qualité du boisement réalisé.

Un accès aux parcelles concernées par le projet doit exister afin de permettre l'exploitation des bois.

Sont également demandés :

- L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier ou l'engagement d'en présenter une sous un délai de 3 ans
- L'existence d'une certification de gestion durable (PEFC ou FSC) ou l'engagement d'en présenter une sous un délai de 3 ans et sur une durée totale de 15 ans.

✓ Conditions techniques :

La liste des essences « objectif » et « d'accompagnement ou de diversification », ainsi que les densités minimales à l'hectare doivent être conforme à celles prévues par l'arrêté sur les Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur à la date de lancement de l'appel à projet.

La mise en œuvre des plantations s'appuiera sur les préconisations du guide technique édité par le MAAF: « Réussir la plantation forestière », disponible sur simple demande auprès des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

✓ Porteur de projet

Sont éligibles, notamment :

- Les propriétaires forestiers privés (et leurs associations telles que les groupements forestiers ou indivisions), y compris lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet commun avec plusieurs propriétaires;
- Les Sociétés Civiles Immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les bois et terrains appartenant aux collectivités et personnes morales relevant du régime forestier en application de l'article L211-1-2° du code forestier. Ces propriétés devront être soumises au régime forestier (ou les propriétaires doivent s'engager à les soumettre)
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) et Groupements d'Intérêt Economique, Environnemental et Forestier (GIEEF) ;

Ne sont pas éligibles :

- L'Etat au titre de la forêt domaniale ;
- Les projets de plantations ou replantations faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'autres contributions publiques.

✓ Opérations éligibles

Les opérations pouvant être prises en compte dans le cadre de cet appel à projet incluent notamment :

- Pour les travaux de reboisement permettant le renouvellement de peuplements forestiers répondant aux critères définis dans le volet « peuplements éligibles »,
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants,
 - Protection contre le gibier (fourniture et pose),
 - si nécessaire, regarnis des plants en année n+1 dès lors que ces derniers seraient non imputables à l'ETF en charge de la plantation dans le cadre de la garantie de reprise,
 - Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de 2 ans maximum.
- Pour les travaux de boisement de terres délaissées par l'agriculture,
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants,
 - Protection contre le gibier (fourniture et pose),

- si nécessaire, regarnis des plants en année n+1 dès lors que ces derniers seraient non imputables à l'ETF en charge de la plantation dans le cadre de la garantie de reprise,
- Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de 2 ans maximum.

Pour chacun des deux points précédents, sont également prises en compte, les prestations immatérielles liées aux opérations précédentes à savoir notamment :

- Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux susmentionnés (dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux éligibles)
- Les études et diagnostics préalables (notamment dans le cadre des boisements de terres agricoles – cf. études d'impact qui auraient été sollicitées par l'administration), étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable et d'une manière générale toute étude en lien avec le projet de boisement et/ou de reboisement.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants:

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (auto-réalisation).

Au-delà de la 2^{nde} année de plantation, les frais d'entretien ou d'amélioration sont à la charge du propriétaire, qui sera engagé dans la réussite de la plantation au travers de la convention qu'il aura signée avec la SCSNE.

✓ Massif éligible / Peuplement éligible / Surface du projet

Conformément aux règles applicables,

Dans le cadre des reboisements, les massifs au sein desquels se trouve le projet de replantation doivent avoir une superficie minimale d'un seul tenant fixé à :

- 2ha pour les départements du Pas de Calais et du Nord
- 4ha pour les départements de la Somme et de l'Oise.

Dans le cadre des boisements, il est demandé que la surface minimale du massif, après extension ou création, excède :

- 2ha pour les départements du Pas de Calais et du Nord
- 4ha pour les départements de la Somme et de l'Oise.

Outre le respect des critères d'éligibilité des « massifs », la surface minimale des plantations ou replantations à réaliser est fixée à 1 ha d'un seul tenant.

Enfin, les reboisements ne seront éligibles que pour le renouvellement de peuplements qui :

- n'ont pas fait l'objet d'une exploitation abusive au cours des 10 dernières années
- et dont la recette de la coupe est inférieure à :
 - 4000 €/ha pour une reconstitution en peupleraie

- 6000€/ha pour une reconstitution en feuillus (autre que peuplier) et/ou résineux

4. Conditions de l'appel à projet

Rappel des surfaces à engager pour cet appel à projet :

Département :	Surface à compenser
Pas de Calais	20 ha
Nord	10 ha
Somme	25 ha
Oise	10 ha

✓ Critères principaux de sélection des projets

Une commission d'examen étudiera les différents dossiers sur la base des critères suivants, établis par ordre d'importance :

- Potentialité économique du peuplement (cf. analyse des sols et potentialité du futur peuplement)
- Cohérence du coût du projet avec le peuplement proposé
- Proximité du projet par rapport au canal (un périmètre de 10 km de part et d'autre du futur canal est privilégié)
- Diversité en essences ou en provenance du futur peuplement (notamment dans l'objectif de l'adaptation aux changements climatiques)

✓ Autres exigences de l'appel à projet

L'action de la SCSNE s'inscrit dans la démarche « Grand Chantier » pilotée conjointement par la région Hauts de France et l'Etat, qui vise à ce que les territoires concernés puissent tirer le meilleur parti du projet, tout en consolidant son acceptabilité. En cohérence avec cette démarche, et sachant que les défrichements, vus isolément, peuvent être mal perçus, les mesures de compensation doivent être accompagnées d'actions dans les domaines de l'insertion, de la formation, de la sensibilisation aux enjeux de la filière bois...

A cette fin, il est demandé aux candidats, avec l'appui des organes de la profession, de s'engager sur des actions qui permettront de créer de nouveaux partenariats et synergies avec les acteurs des territoires, notamment dans les sphères éducatives, associatives..., et de communiquer positivement sur le projet.

Des exemples de partenariats avec des associations, d'actions pédagogiques et d'actions de communication sont donnés en pièce jointe à titre d'exemple.

A dossiers équivalents selon les critères principaux ci-dessus, la SCSNE privilégiera les projets comportant de telles actions.

✓ Calendrier de l'appel à projet

Ce premier appel à projet concerne des plantations et replantations dont les conventions devront être signées au premier trimestre 2020.

Les plantations ou replantations devront être réalisées au plus tard en décembre 2023.

✓ Constitution des dossiers

Le dossier de réponse à l'appel à projet comprendra les informations suivantes :

- Plan de localisation du bois et de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet
- Descriptif du projet (analyse sommaire des sols démontrant leur potentialité, choix des essences, taille et âge des plants et régions de provenance, densité de plantation)
- Respect des objectifs de l'appel à projet et des conditions d'éligibilité
- Pour les reboisements, descriptif du dispositif de mise en place (cf. critères d'éligibilité du peuplement)
- Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux, ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre afférents à la mise en œuvre du projet. On rappellera que ce devis doit comporter les frais de plantation et d'entretien sur les deux premières années. (PS : Si nécessité, il est prévu que la SCNSE prenne en charge les regarnis. Toutefois, le caractère aléatoire de la situation (taux de mortalité ou non reprise dépendant des conditions climatiques printanières) impose que ces regarnis ne soient pas prévus dans le devis, mais fassent bien l'objet d'une prise en charge complémentaire ultérieure).
- La formalisation de l'accompagnement du propriétaire par un gestionnaire reconnu peut prendre différentes formes :
 - Mention des frais de maîtrise d'œuvre du devis en nommant expressément le gestionnaire choisi.
 - Fourniture d'un mandat de gestion qui atteste de cet accompagnement.
 - Devis établi directement par le gestionnaire pour le compte du propriétaire
- Justificatif de gestion durable ou modèle d'engagement à présenter sous un délai de 3 ans.
- Justificatif de l'existence d'une certification de gestion durable (PEFC ou FSC) ou modèle d'engagement à présenter sous 3 ans.
- En cas d'indivision, mandat de tous les indivisaires ou co-propriétaires pour engager la propriété dans la démarche
- Pour les projets de boisement, l'étude « cas par cas » et l'avis de la DREAL
- Actions de communication, de valorisation pédagogique ou de partenariats proposés en lien avec le projet de plantation ou de replantation. Préciser notamment la cible, le détail des actions proposées, les éventuels partenaires impliqués, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

✓ Dépôt des dossiers

La date limite de remise des dossiers est fixée au 14 février 2020.

Les dossiers seront à adresser à l'adresse suivante soit par mail, soit par courrier à l'adresse suivante :

Par mail : communication@scsne.fr

Par courrier :

Société du Canal Seine Nord Europe

Appel à projet « mesures compensatoires boisements et reboisements »

134 Rue de Beauvais

60280 Margny-lès-Compiègne

✓ Instruction / sélection

Une commission d'examen composée à minima de la société du projet du Canal Seine Nord et des services instructeurs de la DDT étudiera les dossiers

✓ Contacts

Mail : communication@scsne.fr

Pour les questions d'ordre général : 06 98 80 21 15 (Mme Emilie LEDEIN)

Pour les questions techniques : 06 76 57 10 64 (Mme Marie PILLON)